



*A compléter par l'administration*

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU  
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU : 03 / 07/ 2013**

**AMENDEMENT N°2 DÉPOSÉ PAR :**

**Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (FA- FPT)**

**FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3 & 4**

**INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ**

**PROJET DE DECRET portant modification du décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif  
au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels**

**ARTICLE AMENDÉ N° : 2**

**ALINÉA :**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Cet amendement a pour but de permettre une véritable équité de traitement entre tous les fonctionnaires relevant des trois versants de la fonction publique.

En effet, sauf à démontrer le contraire, les exemples sont légion dans de nombreux corps d'Etat où la mise à disposition d'un logement trouve une contrepartie dans la limite des 300 heures supplémentaires possibles.

Les sapeurs-pompiers professionnels, trop souvent stigmatisés sur leur rythme de travail, seraient ils les seuls agents publics Français à demeurer une exception donc exclus de compensations réelles appliquées à d'autres agents publics ?

En outre, les dispositions européennes relatives à l'application de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail confirmées par les jurisprudences de la CJUE, n'y font pas obstacles.

Ainsi, le Gouvernement ne saurait ignorer que la disparition programmée du logement est aggravante et discriminatoire pour les sapeurs-pompiers professionnels.

**RÉDACTION DE L'AMENDEMENT**

L'article 2 est ainsi rédigé :

«L'article 5 du décret n°2001-1382 est ainsi rédigé : «La durée annuelle du temps de travail peut être majorée pour les sapeurs-pompiers professionnels bénéficiant d'un service logé. Cette majoration est fixée par délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours après avis du comité technique. La durée annuelle du temps de travail devra toutefois demeurer être comprise entre 1607 heures et 2068 heures annuelles au maximum.

La durée de temps de travail ne peut excéder 528 heures sur chaque période de 12 semaines consécutives ».